

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE TECHNIQUE

### PRÉAMBULE - OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques.

### ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

### ARTICLE 2 - MISSION DE SOCOTEC

**2.1** La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

#### 2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

#### 2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques ;
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;
- Missions ENV relatives à l'environnement ;

- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.

- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

**2.2** Les seuls aléas techniques pris en compte par SOCOTEC sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

**2.3** Indépendamment des missions de contrôle technique, SOCOTEC peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions, le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV).

### ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

**3.1** La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

**3.2** Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission ;
- signaler ou faire signaler à SOCOTEC tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

**3.3** L'intervention de SOCOTEC ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, lavages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC.

**3.4** SOCOTEC ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

**3.5** La mission de SOCOTEC ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;

- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles.

**3.6** Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de SOCOTEC porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. SOCOTEC ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

**3.7** SOCOTEC n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

**3.8** Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

**3.9** Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241.1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à SOCOTEC, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

**3.10** Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des déficiences signalées.

**3.11** Le maître de l'ouvrage autorise SOCOTEC à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

**3.12** Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

**3.13** La mission de SOCOTEC s'achève à la remise du rapport final.

SOCOTEC n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par SOCOTEC ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

**3.14** Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier.

Lorsque la convention le prévoit, l'envoi sur support papier peut être complété par un envoi sous forme numérisée. En cas de contradiction entre les deux documents, le document papier fait seul foi.

#### **ARTICLE 4 - AGREMENT MINISTERIEL**

SOCOTEC déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité de SOCOTEC s'apprécie dans les limites de la mission à elle confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au delà de deux fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

#### **ARTICLE 6 - HONORAIRES ET FRAIS DE CONTROLE**

**6.1** Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux.

En conséquence :

- Lorsque des modifications interviennent quant à la destination ou à la nature des ouvrages, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'oeuvre présentent des variantes, il est dû à SOCOTEC un complément d'honoraires calculé au temps passé.
- Un dépassement de la durée d'exécution des travaux de plus de 10 % ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé par application d'un coefficient égal à 70 % du pourcentage de dépassement.

Outre les différents avis émis au cours de sa mission, SOCOTEC rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- Le rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception,
- Le rapport final de contrôle technique, relatif à l'ensemble de sa mission.

Tout rapport complémentaire dont l'établissement est demandé par le maître de l'ouvrage donnera lieu à perception d'un supplément d'honoraires égal à 5 % des honoraires globaux.

Les honoraires de SOCOTEC sont fixés en considération d'interventions réalisées les jours et heures habituels de travail.

Si, pour des circonstances qui ne sont pas de son fait, SOCOTEC devait intervenir les samedi, dimanche ou jours fériés ou de nuit (de 20 heures à 6 heures), il serait facturé un supplément par heure passée sur place et en déplacement. Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle technique sont adressés à SOCOTEC en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

**6.2** Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs.
- b) Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- c) Le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses notes d'honoraires (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).

A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à SOCOTEC seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à une fois et demie le montant prévisionnel indiqué aux conditions particulières.

- d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitué, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement des opérations de contrôle.

**6.3** Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC, dans les conditions stipulées à l'article 6.2c ci-dessus, toutes justifications des montants de travaux.

**6.4** En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

**6.5** Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maître d'oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des notes d'honoraires dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

**6.6** SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision au maître de l'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

**6.7** Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

#### **ARTICLE 7 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE**

**7.1** Dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

**7.2** La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

**7.3** Les rapports édités à partir de leur version électronique sont dépourvus de valeur probante. Les rapports établis sur support papier et adressés au client par SOCOTEC font seuls foi en toutes circonstances.

**7.4** SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

**7.5** SOCOTEC n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

**7.6** La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

**MISSION LP RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES**

**ARTICLE 1**

La mission LP comprend :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

**ARTICLE 2**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

**ARTICLE 3**

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

**ARTICLE 5**

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage ;

L'intervention de SOCOTEC ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

**ARTICLE 6**

Dans le cas de travaux de reprise en sous-oeuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

**ARTICLE 7**

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions LE, Av et par la mission RNT visée à l'article 2 ci-avant.

**MISSION AV RELATIVE A LA STABILITÉ DES AVOISINANTS**

**ARTICLE 1**

La mission Av vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

**ARTICLE 2**

Les aléas techniques que SOCOTEC a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-oeuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.3., alinéa 2, des conditions générales, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étaitements.

**ARTICLE 3**

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à SOCOTEC tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

**ARTICLE 4**

L'intervention de SOCOTEC ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.

**MISSION STI RELATIVE A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LES BÂTIMENTS TERTIAIRES (AUTRES QU'ERP et IGH) ET DANS LES BÂTIMENTS INDUSTRIELS**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

**ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION**

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC :

- ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- installations électriques (courants forts) ,
- ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- ouvrages et éléments d'équipement relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture ; parois transparentes ou translucides ; portes et portails ; issues des quais de chargement.

**ARTICLE 3 : REFERENTIEL**

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Articles R.235-4 à R.235-4-16 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Article R.235-3-5 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Article R.235-3-13 du code du travail relatif aux ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Articles R.235-3-6, R.235-3-7, R.235-3-8, R.235-3-9, R.235-3-15 premier alinéa du code du travail, relatifs à la sécurité hors incendie.

**ARTICLE 4 : EXERCICE DE LA MISSION**

**4.1** La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

**4.2** Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

**4.3** La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988, ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

**ARTICLE 5 : AUTRES MISSIONS**

**5.1** A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSa ou Brd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

**5.2** Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ;
- vérification initiale des installations électriques visée à l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD.
- vérifications relatives à la prévention des explosions (article R.235-4-17 du code du travail).